



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



C.A.R.M.I. – lycée Aristide Bergès

<<type>> <<nom>>
<<rue1>>
<<rue2>>
<<codepostal>> - <<ville>>

<<me>>

CONVENTION D'ADHESION POUR LA PEDAGOGIE

ENTRE

LE LYCEE ARISTIDE BERGES - ETABLISSEMENT SUPPORT DU CARM I –

ET

LES ETABLISSEMENTS ADHERENTS DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Année 2012

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 (« ADHESION DES EPLE ET SERVICES ») DE LA CONVENTION EN DATE DU 1^{er} JANVIER 2010 PORTANT RECONDUCTION DU CENTRE ACADEMIQUE DE RESSOURCES ET DE MAINTENANCE INFORMATIQUE (C.A.R.M.I.) CREE LE 15 JANVIER 1998, ENTRE LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE ET LE PROVISEUR DU LYCEE ARISTIDE BERGES DE SEYSSINET, IL EST CONVENU CE QUI SUIT, ENTRE :

Alain VIDON, proviseur du lycée Aristide Bergès de Seyssinet, établissement support du C.A.R.M.I.

et <<type>> <<nom>> - <<ville>>

article 1 : le centre académique de ressources et de maintenance informatique

Le CARMI, intégré au système académique d'assistance aux établissements, assure dans le cadre de la présente convention, la sécurisation, l'assistance, l'exploitation et la maintenance informatique en pédagogie.

article 2 : comité de gestion

Un comité de gestion académique est placé sous l'autorité du recteur ou de son représentant pour administrer, coordonner, impulser et contrôler l'action du centre.

Les décisions prises en comité sont présentées aux membres du conseil d'administration de l'établissement support, pour vote.

article 3 : gestion du parc informatique des adhérents

Procédure de remontée des inventaires :

L'établissement ou service signataire de la présente convention s'engage :

- à renseigner l'inventaire du parc de matériels informatiques pédagogiques grâce à l'outil de saisie en ligne Ecare-Parc que le CARMI met à sa disposition à l'adresse :
<http://ecare-parc-pub.gu.ac-grenoble.fr/ECPG/lance.html>
- et à effectuer les mises à jours nécessaires afin de bénéficier en temps réel des services du CARMI.

Les renseignements devront indiquer :

- les machines déclarées pour l'exploitation
- les machines déclarées pour la maintenance matérielle
- les machines en service mais non maintenues par le CARMI Exploitation et Maintenance
- les machines sous garantie en indiquant la date de fin de garantie
- les machines non référencées

Ces renseignements serviront de base pour l'établissement de la facture initiale du contrat de maintenance des matériels.

Matériels référencés :

La liste des matériels informatiques référencés en pédagogie est consultable à partir du site de saisie Ecare-Parc cité ci-dessus.

Cette liste est mise à jour régulièrement par le CARMI afin de tenir compte de l'évolution permanente des outils informatiques ; dans le cas où un matériel acquis par l'établissement ou service adhérent, n'y figurerait pas, celui-ci peut effectuer la demande d'ajout d'un nouveau matériel dans Ecare-Parc pour lequel le CARMI se réserve le droit d'accepter ou de refuser le nouveau référencement proposé.

article 4 : prestations conventionnées

Prestations assurées

Forfait Réseau Pédagogique :

Un coût forfaitaire est appliqué par tranche de 250 élèves sur les infrastructures et organisations référencées par l'assistance ; la signature de la présente convention induit la facturation du Forfait Réseau Pédagogique.

Ce forfait comprend :

- le support et l'exploitation des serveurs (de réseau, de sécurité, d'applications, de fichiers : SLIS, etc.) avec les interfaces préconisées par l'académie (HARP, MRPET, ORPEO) déclarés en maintenance complète auprès du CARMI.
- la maintenance matérielle et logicielle des actifs (hubs, switchs, répéteurs...)

Nb : ce forfait n'inclut pas la maintenance matérielle de chaque serveur (unités de sauvegarde comprise) qui fait l'objet d'une tarification spécifique (voir article 11). Ce coût n'est appliqué qu'après la garantie constructeur.

Exploitation (nommé « maintenu exploitation » dans Ecare-Parc) :

Un coût d'exploitation est appliqué par unité déclarée.

Ce coût comprend :

- à la fois la fourniture d'une licence de site antivirus, d'une licence de site de clonage de disque et d'une licence de site de HARP, pour les machines déclarées, les mises à jour et le support téléphonique de ces applications
- ainsi que l'analyse approfondie, le diagnostic, le conseil, la mise en fonctionnement, la réparation des interfaces, la configuration de serveurs, de stations et d'imprimante, la mise à niveau en cas de nécessité académique et la remise en exploitation après dépannage des matériels sous garantie constructeur ou sous maintenance complète CARMI.
- il comprend également l'installation des imprimantes réseau.

Les clefs d'activation des licences HARP ne pourront être communiquées par le CARMI Pédagogie qu'après déclaration des micro-ordinateurs à l'inventaire

Maintenance matérielle :

Un coût de maintenance matérielle est appliqué à chaque matériel déclaré en maintenance ; il comprend le dépannage ou échange des systèmes et des modules en panne.

Le dépannage du module défectueux est réalisé sur site ou en atelier, soit par la réparation du sous-ensemble défectueux, soit par son remplacement.

Cas particuliers des serveurs de réseau :

La restauration des applications est faite avec la participation de l'administrateur du réseau à partir des sauvegardes existantes.

Dans le cadre d'un prêt, le serveur d'origine sera remis en place après réparation et les applications restaurées dans les mêmes conditions.

L'état nommé « maintenu complet » dans Ecare Parc comprend le coût « exploitation » + le coût « maintenance matérielle ».

Conditions d'exécution des prestations

L'exploitation est assurée quelque soit l'âge du matériel déclaré, dès livraison et installation du fournisseur ; la fourniture des 3 licences est assurée pour tout micro-ordinateur déclaré en fonction, qu'il soit sous garantie constructeur, hors garantie et quelle que soit sa date d'acquisition.

La maintenance matérielle est assurée pour :

- le matériel référencé, déclaré de moins de 5 ans, hors ordinateurs portables
- le matériel de plus de 5 ans que le CARMI peut encore maintenir

article 5 : limites des prestations

La maintenance matérielle ne peut pas être assurée :

- si les machines sont des ordinateurs portables
- si les machines ne sont pas protégées par l'antivirus décrit à l'article 4
- si les mots de passe ne sont pas disponibles
- si les machines ont été démontées par les utilisateurs
- en cas d'erreurs de branchement
- en cas d'utilisation de consommables impropres ou non conformes (agrafes sur papier, étiquettes auto-collantes, consommables non préconisés par le constructeur)
- en cas de pannes découlant d'actes de vandalisme
- si les machines sont non référencées
- en cas de sinistres relevant des compétences habituelles des compagnies d'assurance

L'exploitation ne peut pas être assurée :

- si les machines fonctionnent sous windows 98, ou versions antérieures
- si les machines ne sont pas protégées par l'antivirus décrit à l'article 4
- si les mots de passe ne sont pas disponibles
- si les architectures (matériel + système + logiciel + configuration + intégration définie selon un cahier des charges précis) implantées ne sont pas validées par l'assistance académique
- si elle fait suite à des initiatives locales sans validation du CARMI
- en cas de destruction répétée de l'architecture logicielle du serveur ou des stations
- en cas de défaut prolongé de stratégie de protection des stations
- en cas d'erreurs d'interventions sur les infrastructures de câblages
- si l'établissement n'autorise pas la télémaintenance quand elle peut être activée
- si, suite à l'achat de pièces détachées par l'établissement, il est demandé au CARMI d'assurer la remise en exploitation décrite à l'article 4 susvisé.

Dans ces cas, le CARMI peut intervenir, en se réservant le droit de facturer le coût de la réparation au prix réel, ainsi que le forfait d'intervention prévu à l'article 9.

Les consommables d'imprimantes (rubans, cartouches d'encre, cartouches toner et rouleaux d'impression pour les imprimantes laser) restent à la charge de l'établissement.

L'exploitation et la maintenance matérielle ne pourront être assurées pour des machines en état de panne au moment de leur déclaration à l'inventaire ; le CARMI se réserve le droit d'en refuser la prise en charge.

article 6 : matériel irréparable (hors clauses de l'article 5 et hors garantie)

Dans le cas où le matériel confié au CARMI, déclaré en maintenance complète à l'inventaire de l'établissement adhérent, serait irréparable, le CARMI s'engage à émettre un avoir du montant de la cotisation annuelle de ce matériel, à valoir sur la facturation de l'année n+1.

Le matériel hors service pourra alors être récupéré par le CARMI pour pièces détachées, à sa demande.

article 7 : délais de prise en charge

Serveurs de réseau : le délai d'intervention est de 1 jour ouvrable

Equipements à caractère collectif : le délai d'intervention est de 2 jours ouvrables

Autres équipements : le délai d'intervention est de 5 jours ouvrables

Ces délais s'entendent (hors périodes de fermeture du CARMI) à partir de la date de réception du ticket transmis par le guichet unique.

Les cas de force majeure (catastrophes, pièces indisponibles sur le marché, grèves, etc.) libèrent le CARMI des délais prévus au présent article.

article 8 : période de validité

La convention est établie pour la durée de l'année civile 2012 ; elle ne peut être résiliée en cours d'année.

article 9 : facturation des prestations

Les informations renseignées dans Ecare-Parc seront extraites chaque année pour l'émission de la facture.

Une facture annuelle initiale est émise à compter du 31 janvier de l'année N ; selon les mises à jour des inventaires effectuées en cours d'année, soit une facture complémentaire pourra être émise en fin d'exercice budgétaire, soit une déduction sera reportée sur la facture initiale de N+1, en régularisation.

Tous les règlements seront effectués, dès réception, à l'ordre de :

<p>Agent comptable du lycée Aristide Bergès de Seyssinet Trésor Public de Grenoble 10071 38000 00001000704 68</p>

Les interventions du CARMI auprès des établissements ou services n'ayant pas réglé leur(s) mémoire(s) annuel(s) dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, et ayant fait l'objet d'un rappel, pourront être suspendues.

article 10 : modalités de l'assistance

L'appelant ne s'adresse qu'au guichet unique académique qui se chargera de traiter directement les demandes, ou de les transmettre au personnel CARMI de niveau 2 compétent.

Les demandes doivent être faites soit :

- sur appel téléphonique au n° azur du guichet unique : 0810.76.76.76 (prix appel local)
- par courrier électronique : assistance@ac-grenoble.fr
- par télécopie au : 04.76.33.64.22

Modalités d'intervention du CARMI :

- intervention téléphonique
- télémaintenance si nécessaire
- réparation en atelier
- intervention sur site

article 11 : prix

coût annuel fixe :

- forfait réseau par tranche de 250 élèves

202 €

coûts annuels d'exploitation et de maintenance matérielle :

MATERIELS	EXPLOITATION	MAINTENANCE
serveur	compris dans le forfait	28 €
ordinateur (UC + écran 19" + clavier + souris)	7 €	15 €
imprimante matricielle et jet d'encre	3 €	12 €
imprimante laser monochrome A4	3 €	25 €
imprimante laser couleur (A4, A3) et monochrome A3	3 €	60 €
imprimante multi-fonctions jet d'encre et laser monochrome A4	3 €	35 €
imprimante multi-fonctions laser couleur A4	3 €	75 €
scanner		25 €
écran CRT > 19 pouces		20 €
écran plat LCD 20 à 24 pouces		70 €
boîtier print server et tour cd-rom (dv-rom)		15 €
Table traçante, à digitaliser et tablette rétro-projecteur		122 €
ordinateur portable	25 €	

Pour les mises à jour de l'inventaire initial, les coûts d'exploitation et de maintenance matérielle seront calculés au prorata temporis ; le coût de la maintenance matérielle ne sera facturé qu'à compter du premier jour de la sortie de garantie constructeur.

forfait déplacement sur site :

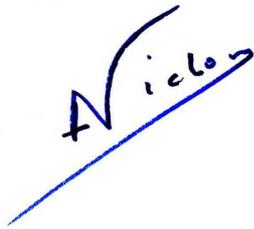
- support, exploitation et maintenance :

une somme de 35 € sera facturée pour chaque déplacement d'un technicien quel que soit le lieu ou le motif de l'intervention (sauf quand une panne nécessite plusieurs déplacements).

La présente convention prend effet au 01 janvier 2012.

Le proviseur du lycée Aristide Bergès
Autorisé par le conseil d'administration du 4 octobre 2011

L'ordonnateur de l'établissement ou
responsable du service adhérent



Nom du signataire :

Date de signature :

Autorisé par le CA de
l'établissement
adhérent en date du :